

N° de l'OMP :  
N° MINOS : 009

N° MINUTE : -----

**Tribunal de Police de Douai**  
**1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

Pourvoi en  
cassation

Audience du DECEMBRE DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES ainsi  
constituée :

**Président** : Monsieur Daniel BERTIN Magistrat à Titre Temporaire  
**Greffier** : Madame Sylvie OCTOR Adjoint Administratif Principal assermenté  
faisant fonction  
**Ministère Public** : Monsieur Christophe GRANDIN

Mention minute :  
Délivré le :

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du } à 09:00.  
Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

**Président** : Monsieur Daniel BERTIN Magistrat à Titre Temporaire  
**Greffier** : Madame Sandrine LEKIEN  
Copie Exécutoire le : **Ministère Public** : Madame Céline KICHTCHENKO

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

Signifié / Notifié le : **ENTRE**  
**LE MINISTÈRE PUBLIC,**  
**D'UNE PART ;**  
**ET**

A : **PREVENUE**

Extrait finance : SARL  
RCP : Adresse du siège social : DOUAI  
Extrait casier : N° SIREN :  
Référence 7 : Représentée par Monsieur JACQUES  
**Mode de comparution** : comparant assistée de Maître REGLEY Antoine avocat au  
Barreau de Lille ;

**Prévenue de :**  
NON TRANSMISSION DE L'IDENTITE ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE  
RESPONSABLE LEGAL DE LA PERSONNE MORALE DETENANT LE VEHICULE -  
INFRACTION ROUTIERE CONSTATEE PAR UN APPAREIL DE CONTROLE  
AUTOMATIQUE HOMOLOGUE (Code Natinf : 32055) avec le véhicule immatriculé EK-

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

La SARL, représentée par Monsieur Jacques, a  
été citée à l'audience du par acte d'huissier de Justice délivré à personne  
morale le

Le à l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par  
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le Président, après avoir, s'il y a lieu, informé la  
prévenue de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté son identité et donné  
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé la prévenue de son droit, au  
cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont  
posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour la  
représentée par Monsieur Jacques demande la jonction des trois  
procédures et dépose in limine litis des conclusions de nullité ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de Police, statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de la SARL représentée par Monsieur Jacques ; prévenue ;

**ORDONNE** la jonction des 3 procédures (17 7 -1. ) en cause sous le numéro d'enregistrement le plus ancien, soit :

**DIT** que l'exception de nullité est jointe au fond,

Et, statuant sur le tout :

**ANNULE** les avis de contravention 8307460561  
8302038521  
8309049591 émis par le CACIR et bases des poursuites dans les procédures en cause,

**RELAXE** la S

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

